

Séance publique du 19 décembre 2005

Délibération n° 2005-3110

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Contrat de licence non exclusive pour le mobilier urbain "assis-debout"**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Une étude menée par la direction de la voirie a démontré l'intérêt de développer un nouveau type d'assise en alternative au banc traditionnel. L'observation des comportements a permis de déterminer que dans des situations d'attente, ou lors d'une halte brève, les usagers cherchent des supports pour s'adosser afin de se reposer tout en continuant à rester debout.

Cette analyse a été poursuivie par une étude de design pour concevoir un mobilier qui répondrait à ce besoin : l'assis-debout.

Cette étude, confiée à monsieur Antoine Bernadal, architecte, a abouti à la proposition de trois types de mobiliers à implanter selon les sites :

- le cylindre simple : une assise cylindrique en bois supportée par un piétement métallique,
- le cylindre siamois : un mobilier dérivant du précédent mais composé de deux cylindres de hauteurs différentes permettant un meilleur confort et adapté à des usagers de tailles différentes,
- la spirale : l'assise en forme de ressort apporte un caractère ludique et spectaculaire au mobilier, ce qui le réserve à des endroits spécifiques que l'on souhaite mettre en valeur par l'implantation de ce mobilier.

La Communauté urbaine souhaite s'engager vers une expérimentation de ce type de mobiliers urbains. Des tests d'utilisation du mobilier, de pertinence des emplacements et de perception des usagers seront menés dans plusieurs arrondissements de Lyon. Une évaluation sera faite afin de préciser les comportements vis-à-vis de ces mobiliers et leur intégration dans le paysage urbain.

La communauté urbaine de Lyon, pour faire fabriquer ce modèle de design urbain décrit précédemment, doit obtenir de la part de l'auteur de l'œuvre une licence d'exploitation.

Cette licence, concédée par monsieur Antoine Bernadal, architecte, est non exclusive et comporte le droit de reproduction ainsi que le droit de représentation.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de faire fabriquer, de reproduire l'objet par tous procédés, sur tous supports en nombre illimité, en toutes matières, toutes couleurs et toutes dimensions. La Communauté urbaine pourra choisir le fabricant de son choix pour ledit matériel. L'auteur donnera son accord sur le prototype.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de diffuser, de communiquer au public par tout moyen, tout procédé sur l'œuvre.

Cette licence est concédée par monsieur Antoine Bernadal à la Communauté urbaine pour une durée de cinq années, moyennant le prix de 1 672,24 € HT, soit 2 000 € TTC.

Il ressort de cette convention que le fabricant de l'œuvre versera à l'auteur, ainsi qu'à la Communauté urbaine, une redevance de 3 % du chiffre d'affaires net HT et hors frais de transport et d'emballage pour toutes les ventes qu'il opérera. En revanche, pour toutes les ventes faites au profit de la Communauté urbaine, des Communes membres, des mandataires ou des entreprises de ces collectivités, la Communauté urbaine ne percevra pas de redevance ;

Vu ledit dossier,

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Retient le principe d'expérience de l'implantation des trois modèles assis-debout proposés par monsieur Antoine Bernadal sur le domaine public communautaire.

2° - Approuve le contrat de licence non exclusive de ces modèles conclu avec monsieur Antoine Bernadal.

3° - Autorise monsieur le président à signer ledit contrat.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de fonctionnement - compte 651 000, par décision modificative.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,